

## POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

Adoptée par le conseil d'administration le 22 avril 2009 (CA-2880)  
Amendée par le conseil d'administration le 5 décembre 2012 (CA-3053)

# TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule .....	3
2.0	But de la politique .....	3
3.0	Objectifs de la politique.....	3
4.0	Retombées attendues de la politique.....	4
5.0	Principes.....	4
6.0	Champ d'application de la politique .....	4
7.0	Dimensions ou objets de l'évaluation des enseignements .....	5
7.1	Auprès des étudiants.....	5
7.2	Au regard des autres dimensions de l'enseignement.....	5
8.0	Engagements de la Direction des études et de la Direction de la formation continue .....	6
9.0	Les rôles et les responsabilités.....	6
9.1	L'étudiant.....	6
9.2	Le professeur .....	6
9.3	Le département .....	6
9.4	La Direction des études.....	7
9.5	La personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements .....	7
9.6	La Direction de la formation continue.....	7
9.7	La Commission des études .....	8
9.8	Le comité conjoint.....	8
10.0	Le dossier d'évaluation des enseignements.....	8
11.0	Mise en vigueur de la politique .....	9

## ANNEXES

A)	Annexe 1 Définitions.....	10
B)	Annexe 2 Lettre d'entente relative à l'évaluation .....	11
C)	Annexe 3 Choix des professeurs participant au processus d'évaluation des enseignements .....	12

Afin d'alléger le texte, le masculin a été utilisé comme générique, et ce, sans aucune intention de discrimination.

# PROJET DE POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

## 1.0 PRÉAMBULE

En plus de s'inspirer de la mission et des orientations du Cégep de Lévis-Lauzon, la présente politique fait partie intégrante de la Politique de la gestion des ressources humaines du collège adoptée au comité exécutif du 10 juin 1992. Elle intègre les deux volets de la gestion des ressources humaines portant sur l'appréciation du rendement et le développement des compétences dans une perspective d'amélioration continue de la qualité des services et de la gestion. De plus, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a.18.02, par. a ; 1993, c.25, a.11; 1997, c.87, a.13.), la présente fait partie des politiques de gestion des ressources humaines qu'un collège doit adopter lorsque son personnel est membre d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c.C-27).

Cette politique fait également suite à la Lettre d'entente relative à l'évaluation signée en avril 2006 par la Fédération des Cégeps et la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) (voir Annexe 2).

## 2.0 BUT DE LA POLITIQUE

Déterminer le cadre permettant l'évaluation des enseignements dispensés tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue du Cégep de Lévis-Lauzon.

## 3.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 3.1 Permettre aux professeurs, à partir de l'information obtenue dans le cadre de l'évaluation, de poser un regard critique sur leurs actes professionnels afin de favoriser leur engagement dans un processus d'amélioration continue;
- 3.2 Clarifier les responsabilités des intervenants dans le processus d'évaluation;
- 3.3 Permettre à la Direction des études ou à la Direction de la formation continue d'avoir une rétroaction significative pour la planification de l'offre de formation et d'animation pédagogique.

#### **4.0 RETOMBÉES ATTENDUES DE LA POLITIQUE**

- 4.1 Contribution au développement de la qualité de l'enseignement au Cégep de Lévis-Lauzon;
- 4.2 Contribution au développement professionnel et pédagogique des professeurs du Cégep de Lévis-Lauzon;
- 4.3 Reconnaissance, à travers une approche d'autoévaluation, de la contribution des professeurs à la vie départementale, à la vie institutionnelle et à la réalisation de la mission du Collège;
- 4.4 Témoignage de la qualité de l'enseignement offert par le personnel professoral du Cégep de Lévis-Lauzon;
- 4.5 Accroissement de la cohérence des pratiques d'évaluation des enseignements au Cégep de Lévis-Lauzon.

#### **5.0 PRINCIPES**

- 5.1 Le Collège mise sur le potentiel de chaque personne et lui reconnaît la capacité de se développer;
- 5.2 L'évaluation est formative et se situe dans une perspective de développement personnel, professionnel et organisationnel;
- 5.3 L'évaluation est un outil de valorisation et de reconnaissance de l'enseignement;
- 5.4 L'évaluation est un outil de communication, de gestion et d'aide à la résolution de problèmes;
- 5.5 L'évaluation se fait sur une base personnalisée et elle est strictement confidentielle. Elle ne peut, en aucun cas, servir à imposer une mesure administrative ou disciplinaire.

#### **6.0 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Cette politique s'applique aux professeurs, tant permanents que non permanents ayant cumulé deux années et plus d'ancienneté.

## 7.0 DIMENSIONS OU OBJETS DE L'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

### 7.1 *Auprès des étudiants*

Un questionnaire d'évaluation formative des enseignements destiné à recueillir la perception des étudiants est mis à leur disposition. La collecte d'informations porte sur les dimensions suivantes :

- Les informations contextuelles;
- L'intérêt pour le cours;
- La planification des cours;
- La maîtrise du contenu et la clarté des explications;
- L'intégration et le transfert des apprentissages;
- Les approches et les stratégies pédagogiques;
- L'évaluation des apprentissages;
- La relation pédagogique et l'encadrement des étudiants;
- L'attitude professionnelle;
- Les questions ouvertes.

S'il le juge pertinent, le professeur peut demander à la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements d'ajouter des questions à propos d'éléments qu'il souhaite valider auprès de ses étudiants.

### 7.2 *Au regard des autres dimensions de l'enseignement*

Dans le cadre de la participation aux réunions départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département et dans le respect des politiques, des règlements, des procédures, des ententes, de la convention collective du personnel enseignant ou des attentes édictées par le Collège ou le département, la collecte d'informations s'effectuera selon une approche d'autoévaluation à l'aide des outils suivants :

7.2.1 Questionnaire d'autoévaluation formative des enseignements destiné à recueillir la perception du professeur et qui porte sur les dimensions suivantes :

- La planification des cours;
- La maîtrise du contenu et la clarté des explications;
- L'intégration et le transfert des apprentissages;
- Les approches et les stratégies pédagogiques;
- L'évaluation des apprentissages;
- La relation pédagogique et l'encadrement des étudiants;
- Les attitudes socioprofessionnelles;
- Les questions ouvertes.

7.2.2 Fiche de variables contextuelles qui permet de situer le contexte dans lequel le cours évalué a été dispensé afin de faciliter l'interprétation des résultats de l'évaluation des enseignements.

## **8.0 ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE**

- 8.1 Assurer la confidentialité des informations recueillies au cours du processus d'évaluation et garantir le respect et la dignité des personnes participant à l'évaluation;
- 8.2 Assurer la rigueur et la transparence du processus d'évaluation;
- 8.3 S'assurer de la participation et de la collaboration de tous les partenaires impliqués pour que l'évaluation se déroule dans un climat de confiance.

## **9.0 LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS**

### **9.1 *L'étudiant***

- 9.1.1 transmet ses commentaires à son professeur, tout au long de la session, afin de l'aider à ajuster son enseignement;
- 9.1.2 complète, aux moments opportuns, le questionnaire d'évaluation formative des enseignements destiné à recueillir la perception des étudiants<sup>1</sup>.

### **9.2 *Le professeur***

- 9.2.1 invite les étudiants à lui fournir une rétroaction, tout au long de la session, afin qu'il ajuste son enseignement;
- 9.2.2 collabore à l'évaluation de ses enseignements, c'est-à-dire qu'il doit remplir la fiche de variables contextuelles et le questionnaire d'autoévaluation formative des enseignements destiné à recueillir la perception du professeur;
- 9.2.3 détermine les modalités de rétroaction et de suivi avec la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements.

### **9.3 *Le département***

- 9.3.1 par le biais de son assemblée départementale, appuie le professeur dans sa démarche visant à améliorer sa pratique pédagogique, lorsque celui-ci en fait la demande, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan de perfectionnement annuel du département.

---

<sup>1</sup> Le questionnaire en version électronique est complété en ligne, et seule la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements reçoit l'information qu'elle compile selon les règles établies.

#### **9.4 *La Direction des études***

- 9.4.1 est responsable de la mise en œuvre de la présente politique;
- 9.4.2 prend connaissance de la synthèse globale des résultats à chaque session et, le cas échéant, détermine les actions visant à accroître la qualité de l'enseignement au Cégep de Lévis-Lauzon;
- 9.4.3 achemine au comité de perfectionnement les besoins d'ordre collectif découlant du processus d'évaluation des enseignements;
- 9.4.4 assure la diffusion, le suivi et l'évaluation de la présente politique;
- 9.4.5 assure le service de soutien aux professeurs qui en font la demande au terme de l'évaluation;
- 9.4.6 reçoit les avis du comité conjoint quant à la mise en œuvre de la présente politique;
- 9.4.7 s'assure que tous les professeurs ont participé au processus à tous les cinq ans<sup>2</sup>.

#### **9.5 *La personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements***

- 9.5.1 assure l'analyse et l'interprétation des évaluations;
- 9.5.2 présente les résultats au professeur;
- 9.5.3 produit, avec le professeur qui le désire, un plan d'action visant à le soutenir dans son développement;
- 9.5.4 accompagne le professeur désirant mettre en œuvre un plan d'action et, le cas échéant, l'oriente vers les ressources appropriées;
- 9.5.5 assure la conservation et la confidentialité des dossiers d'évaluation en version papier dans un classeur sécurisé et en supprime les versions numériques;
- 9.5.6 collige les informations et produit une synthèse globale des résultats chaque session en vue d'informer la Commission des études et la Direction des études.

#### **9.6 *La Direction de la formation continue***

- 9.6.1 contribue à la mise en œuvre de cette politique en appuyant le professeur dans la démarche d'évaluation ou de suivi de l'évaluation des enseignements.

---

<sup>2</sup> La transition sur le choix des professeurs participant au processus de l'évaluation des enseignements entre l'expérimentation pilote et la mise en œuvre du processus défini dans la présente politique est décrite à l'annexe 3.

## **9.7 La Commission des études**

- 9.7.1 reçoit à titre d'information, chaque session, la synthèse globale des résultats des évaluations des enseignements et, le cas échéant, propose à la Direction des études sa réflexion visant à accroître la qualité de l'enseignement au Cégep de Lévis-Lauzon;
- 9.7.2 reçoit les avis du comité conjoint quant à la mise en œuvre de la présente politique;
- 9.7.3 est consultée lors de l'évaluation de la présente politique et donne son avis au Conseil d'administration.

## **9.8 Le comité conjoint**

- 9.8.1 est formé de cinq professeurs désignés par leur Syndicat (un de la formation générale, un du secteur préuniversitaire, trois du secteur technique), de la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements et d'un ou deux cadres;
- 9.8.2 prend connaissance de la mise en œuvre de la politique et donne son avis, à la Direction des études et à la Commission des études, sur différents aspects visant à améliorer la pratique, notamment sur les modifications à apporter aux outils de collecte de données<sup>3</sup>;
- 9.8.3 prend connaissance de la synthèse globale des résultats des évaluations des enseignements réalisée par la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements avant son dépôt à la Commission des études;
- 9.8.4 délègue trois personnes (un professeur, une personne conseillère pédagogique et un cadre) pour procéder à la sélection aléatoire des professeurs participant à l'évaluation des enseignements;
- 9.8.5 participe à l'évaluation de la politique au moment opportun.

## **10.0 LE DOSSIER D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS**

- 10.1 Un dossier d'évaluation des enseignements comporte les pièces suivantes pour chaque groupe-cours : les résultats issus de la passation du questionnaire d'évaluation formative des enseignements destiné à recueillir la perception des étudiants, la fiche de variables contextuelles complétée, le questionnaire d'autoévaluation formative des enseignements destiné à recueillir la perception du professeur complété et, le cas échéant, le plan d'action;
- 10.2 Seuls le professeur concerné et la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements ont accès aux informations contenues dans ce dossier;
- 10.3 Le dossier est remis au professeur et est conservé par la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements jusqu'à la prochaine évaluation des

---

<sup>3</sup> Les outils de collecte de données sont accessibles et peuvent être consultés en adressant une demande à la personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements.



enseignements de celui-ci. Seul le dossier d'évaluation des enseignements le plus récent est conservé;

10.4 Le dossier d'évaluation des enseignements appartient au professeur.

## **11.0 MISE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE**

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration le XX XXXXXX 2012. Elle pourra faire l'objet d'une révision en fonction des besoins.

# ANNEXE 1

## DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

- a) « Autoévaluation » :  
processus par lequel une personne est amenée à porter un jugement sur son enseignement ou à en donner une appréciation.
  
- b) « Compétence » :  
la compétence réfère à la maîtrise et à la mobilisation des connaissances, des habiletés et des attitudes requises dans un contexte donné afin d'atteindre la performance attendue dans une fonction.
  
- c) « Développement » :  
le développement est l'effort continu pour s'assurer d'acquérir les compétences nécessaires au fonctionnement et à l'évolution de l'organisation de même qu'à sa croissance personnelle et professionnelle. Le développement relève de la responsabilité conjointe, pour le Collège, de fournir les ressources nécessaires pour l'apprentissage et l'amélioration des compétences et, pour la personne, de faire appel aux ressources ainsi mises à sa disposition pendant toute la durée de son emploi.
  
- d) « Objectif » :  
un objectif est un résultat concret à atteindre; il est observable, mesurable et comporte une échéance. Le niveau d'atteinte de l'objectif fonde l'évaluation du rendement. Il peut concerner les habiletés, les attitudes et les comportements à démontrer dans l'atteinte du résultat attendu.
  
- e) « Perfectionnement » :  
le perfectionnement est l'ensemble des activités d'apprentissage susceptibles de permettre à l'individu de s'adapter à l'évolution de sa tâche. Ces activités peuvent répondre à des besoins organisationnels, fonctionnels et professionnels sur une base individuelle ou collective.
  
- f) « Rétroaction » :  
un mécanisme par lequel une personne émet une opinion ou transmet une information à une autre personne relativement à une production de celle-ci ou à un comportement de cette dernière survenu antérieurement.

## ANNEXE 2

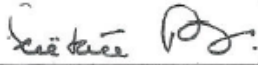
### Lettre d'entente relative à l'évaluation

Négociation locale - Recommandation  
Fédération des cégeps – Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec  
(FNEEQ (CSN))

#### ANNEXE VIII – 3 LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'ÉVALUATION

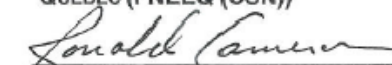
01. La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec et la Fédération des cégeps reconnaissent par la présente l'importance de l'évaluation des enseignements donnés par les enseignantes et enseignants
02. En ce sens, les fédérations incitent les parties à s'entendre pour élaborer, développer et mettre en oeuvre des pratiques d'évaluation formative dont les objectifs sont de faciliter l'accomplissement des tâches reliées à l'enseignement, l'intégration et la participation à la vie départementale et à la vie institutionnelle, et de permettre le développement professionnel des enseignantes et des enseignants.
03. Les fédérations conviennent aussi que de telles pratiques d'évaluation devraient prévoir les contributions respectives de tous les intervenants, soit les enseignantes et enseignants, les départements, les coordonnatrices et coordonnateurs de départements, les membres de la direction des études et les étudiantes et étudiants.

POUR LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS



Gaëtan Boucher, président-directeur  
général

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))



Ronald Cameron, président

Le 27 avril 2006

Date

## ANNEXE 3

### CHOIX DES PROFESSEURS PARTICIPANT AU PROCESSUS D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

#### TRANSITION ENTRE L'EXPÉRIMENTATION PILOTE ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- Pour les sessions d'automne 2012 et d'hiver 2013, un appel à tous sera fait afin de réunir 20 professeurs volontaires à chaque session;
- Pour les autres sessions, les professeurs seront choisis sur une base aléatoire et avisés près d'une année à l'avance. Par exemple, au mois de mai d'une année, les professeurs seront choisis pour le processus administré entre avril et mai de l'année suivante. Au mois de novembre d'une année, les professeurs seront choisis pour le processus administré entre novembre et décembre de l'année suivante. Le professeur aura la possibilité de devancer ou de retarder d'une session le processus d'évaluation des enseignements;
- Un registre du moment où chaque professeur a fait évaluer ses enseignements sera maintenu de manière à ce qu'il repasse une autre évaluation cinq années plus tard. La personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements en informe le professeur et lui propose de refaire l'évaluation de ses enseignements à la session d'automne ou à la session d'hiver;
- Dès sa deuxième année d'ancienneté, le professeur s'inscrit dans le processus décrit dans la présente politique. La personne conseillère pédagogique responsable du dossier de l'évaluation des enseignements fera un suivi auprès du professeur afin de convenir d'un moment pour faire évaluer ses enseignements étant entendu qu'il doit se réaliser dans les cinq années suivantes.